

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/07/16-06

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 16 juillet 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.123-2, L.713-9, L.952-1 à 952-3, et L.954-1,

Vu le Code de la recherche, notamment son article L.112-1,

Vu le Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, modifié par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009,

Vu le Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,

Vu le Décret n° 93-461 du 25 mars 1993, relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur,

Vu le Décret n°2000-552 du 16 juin 2000, relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié mentionné ci-avant,

Vu la circulaire ministérielle du 30 avril 2009 relative aux décrets modifiant le décret n° 84-431 mentionné ci-avant,

Vu la circulaire ministérielle DGRH A1-2 n° 2010-0233 du 21 avril 2010 relative au mode d'emploi du référentiel national d'équivalences horaires,

Vu la circulaire DGRH A1-2 n° 2012-0157 du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 juillet 2012 portant sur la liste des fonctions éligibles à la Prime de Charges Administratives

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 septembre 2013 portant sur les principes de définition du service des enseignants,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juillet 2013 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Prime de Charges Administratives & Equivalences de Services : modifications

Article 1

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux principes généraux d'attribution de la Prime de Charges Administratives (PCA) et à la liste des fonctions éligibles. Ces documents modifiés sont annexés à la présente délibération.

Article 2

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux Equivalences de Services (EQS). Le tableau modifié est annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 24 voix pour et 6 voix contre.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 16 juillet 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



POLITIQUE INDEMNITAIRE PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS CHERCHEURS

PRIMES DE CHARGES ADMINISTRATIVES

Avis favorable du Comité technique du 16 juillet 2013
Approbation du conseil d'administration du 16 juillet 2013

Référence réglementaire :

Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

La prime de charges administratives (PCA) a pour objet de compenser l'exercice au sein de l'établissement :

- D'une responsabilité administrative
- Ou d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut pas être inférieure à un an.

Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence de service pour la même mission ou activité est impossible.

Personnels éligibles :

- Enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés
- Personnels enseignants et hospitaliers titulaires des CHU
- Certains personnels enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

Modalités d'attribution

Le Président arrête chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maxima attribuables, après avis du Conseil d'Administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtés par le Président après avis du Conseil d'Administration restreint.

Propositions :

Les fonctions pour lesquelles l'attribution d'une prime de charges administratives est proposée, ainsi que le montant maximal par fonction, figurent dans le tableau ci-joint.

Les primes seront payées à l'issue de l'année universitaire, après service fait.

Les primes de charges administratives relatives à A*MIDEX et à la direction des LABEX seront financées par les ressources issues des dotations allouées dans le cadre des investissements d'avenir.

Cas du cumul des fonctions :

Lorsqu'un enseignant assure plusieurs fonctions ouvrant droit à une prime, un cumul est possible dans les conditions suivantes :

- il est attribué au taux plein la prime la plus élevée ;
- le taux de la 2ème fonction est attribué à 50% ;
- dans des cas exceptionnels où l'enseignant assume plus de 2 fonctions, le président pourra attribuer une PCA augmentée au-delà, après avis du CAR comme pour toute attribution.

Modalités de transformation de la prime en décharge

La prime de charges administratives peut faire l'objet d'une transformation en décharge d'enseignement.

Il est proposé que les modalités de mise en œuvre soient les suivantes :

- Lors de l'élaboration des services prévisionnels d'enseignement, l'enseignant susceptible de bénéficier d'une prime de charges administratives indique son souhait de la transformer, pour tout ou partie, en décharge de service. Le directeur de la composante d'affectation émet un avis sur la demande. En cas d'avis favorable de sa part, il en est tenu compte dans la définition du service de l'enseignant concerné (dans ce cas, il ne pourra pas réaliser d'heures complémentaires).
- Au moment de l'arrêt individuel d'attributions des primes de charges administratives, la décharge de service est mentionnée. La composante d'affectation bénéficie d'une augmentation de son volant d'heures complémentaires financées par l'établissement proportionnelle au nombre d'heures de PCA transformées en décharge.
- S'agissant des vice-présidents statutaires, leur décharge étant de droit, elle ne fait pas l'objet de compensation.

UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE
PRIMES DE CHARGES ADMINISTRATIVES

Proposition pour les ANNEES 2012/2013 et 2013/2014 approuvée par le CA du 16 juillet 2013

Fonctions exercées	Proposition de montant maximum (en euros)	Commentaires - Critères en cas de montant variable
Vice Président	de 8 000,00 à 9 000,00	en fonction de la charge et du pilotage ou non d'instances
Vice Président délégué	de 5 000,00 à 7 000,00	en fonction de la charge et du pilotage ou non d'instances
Président de Directoire	2 000,00	
Conseiller du Président	9 000,00	
Chargé de mission auprès du président ou d'un vice-président	de 1 000,00 à 2 000,00	en fonction de la charge
Coordinateur du Centre d'Innovation pédag.et d'évaluation	3 000,00	
Directeur de service commun	de 2 000,00 à 4 000,00	en fonction de la charge
Directeur de composante	de 4 000,00 à 7 000,00	en fonction du nombre d'étudiants et des effectifs de personnels
Directeur de pôle	2 000,00	en fonction du nombre d'étudiants et des effectifs de personnels
Directeur adjoint de composante	2 000,00	
Responsable de site délocalisé	2 000,00	Pas de cumul possible avec la fonction de directeur de département d'IUT
Chef de département d'IUT	2 000,00	
Directeur de département de formation	2 000,00	en fonction du nombre d'étudiants et des effectifs de personnels
Assesneur ou chargé de mission auprès du directeur de composante	2 000,00	en fonction de la charge
Directeur d'Ecole Doctorale	1 500,00	
Directeur du Collège Doctoral	3 000,00	
Directeurs unités - catégorie 1 (catégorie en fonction de la taille de l'unité)	490,92	soit 12 hetd (ajustement du montant en fonction du taux ministériel de rémunération des HETD)
Directeurs unités - catégorie 2 (catégorie en fonction de la taille de l'unité)	2 298,94	soit 48 hetd (ajustement du montant en fonction du taux ministériel de rémunération des HETD)
Directeurs unités - catégorie 3 (catégorie en fonction de la taille de l'unité)	3 927,36	soit 96 hetd (ajustement du montant en fonction du taux ministériel de rémunération des HETD)
Porteur de projet LABEX	4 000,00	Sur crédits du Programme Investissements d'Avenir
Chargé de projet AMIDEX	2 618,24	

Principes généraux de répartition des obligations de services et référentiel d'équivalences horaires de l'Université d'Aix-Marseille

Compte tenu de la modification proposée des fonctions ouvrant droit à Prime pour Charges Administratives, la délibération du Conseil d'administration du 25 septembre 2012 relative aux « principes généraux de répartition des obligations de services et référentiel d'équivalences horaires de l'Université d'Aix Marseille » est modifiée dans sa partie 4 – 3 , 1^{er} point :

4 – Modulation de service et activités ouvrant droit à une équivalence de service:

4-3 – Le tableau d'équivalences de service

- **Equivalences de service au titre des autres activités ou activités mixtes**

DESCRIPTION DES ACTIVITES	EQUIVALENCE DE SERVICE –AMU
I – Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure	
Président d'université	Selon réglementation nationale (192 hETD)
Vice - Présidents des trois conseils	Selon réglementation nationale (192 hETD)
Vice - Président fonctionnels ou Vice-Président de secteur	192 h ETD
Conseiller du Président	192 h ETD
Vice - Présidents délégués	192 h ETD
Directeurs de composantes	Selon réglementation nationale ou forfait (maxi 128h ETD)
Chargé de mission auprès du Président ou d'un Vice - Président	forfait de 48 à 96h ETD en fonction de la charge assurée
Directeur Adjoint de composante, Assesueur, Chargé de mission, directeur de pôle ou responsable de site délocalisé	Forfait de 12 à 64h ETD en fonction de la charge assurée
Directeur de Département de formation ou chef de department d'IUT	forfait de 12 à 64h ETD en fonction de la charge assurée
Directeur de service commun	96h ETD
Présidence de commission disciplinaire	18h ETD
II – Activités de communication, de diffusion des résultats ou de culture scientifique et technique et d'échanges sciences et société	
Responsabilité de média de diffusion de la recherche	maximum 6h ETD (sur avis du CS)

Animation de structures de dialogue science - société	forfait 5h ETD maximum (sur avis du CS)
III – Missions d’information scientifique et technique, de conservation et d’enrichissement des collections et archives confiées aux établissements ou activités documentaires	
Responsabilité scientifique de collections ou de fonds	maximum 24h ETD maximum (sur avis du CS)
Responsabilité scientifique d’expositions	Maximum 12h ETD